

**Département de la Marne
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE (CCPC) POUR LA COMMUNE D'OEUILLY.

Le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10 qui fixe l'obligation de zonage en matière d'assainissement,

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n °2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivant relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-24 et R151-49,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 1^{er} décembre 2025 dispensant le projet de la réalisation d'une étude environnementale,

Vu la délibération n°25-182 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne en date du 22 octobre 2025,

Vu la décision du 13 janvier 2026 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquêtes présidée par Monsieur Gérard CHEVALIER,

Vu les pièces des dossiers de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales soumis à enquête,

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, autorité compétente, procède à une enquête publique relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Oeuilly.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours, du lundi 18 mai 2026 à 14h00 au vendredi 19 juin 2026 à 12h00.

Pendant cette période, le dossier d'enquête complet sera présenté à la mairie d'Oeuilly, au 7 rue de la libération – 51480 OEUILLY, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

- Le lundi de 13h30 à 17h30 ;
- Le mardi de 13h30 à 16h30 ;
- Le jeudi de 13h30 à 17h30 ;
- Le vendredi de 13h30 à 16h30.

Les pièces du dossier seront également consultables par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7196/>.

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique durant la durée de l'enquête, à la mairie d'Oeuilly, au 7 rue de la libération – 51480 OEUILLY, le jeudi de 14h00 à 17h00.

Article 3 :

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE en date du 9 janvier 2026, avec M Gérard CHEVALIER, Chargé d'opérations à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur et M Fabrice DELAITRE, désignés en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Leurs missions sont définies aux articles 5,6,7 et 8 ci-après.

Article 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Le dossier d'enquête publique
- Annexe 1 : La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,
- Annexe 2 : Les cartographies des réseaux d'assainissement : Bilan des investigations de terrain (2 plans)
- Annexe 3a : Le plan de zonage des eaux usées
- Annexe 3b : Les cartes de la faisabilité de la mise en place d'un système d'assainissement autonome (2 plans)
- Annexe 4 : Le plan de zonage des eaux pluviales
- Annexe 5 : La gestion des eaux pluviales – préconisations et dispositions techniques
- Annexe 6 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Article 5 :

Un registre à feuillets non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie d'Oeuilly, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7196/> .

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations soit sur le registre papier, soit par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE - 4 boulevard des Varennes – 51700 Dormans, laquelle les annexera au registre d'enquête. Les courriers reçus seront annexés sans délai par la CCPC dans le registre d'enquête. Une copie de ces courriers sera transmise dans le même temps au commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7196@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7196/> et donc visibles par tous.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations :

- Le lundi 18 mai 2026 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 27 mai 2026 de 16h00 à 19h00
- Le mardi 2 juin 2026 de 16h00 à 19h00
- Le vendredi 19 juin 2026 de 9h00 à 12h00

Article 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 :

Dans les 8 jours après réception du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse (le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques et réponses).

Le commissaire enquêteur établira, dans les 30 jours après réception du registre d'enquête, un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et ses conclusions motivées (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) et avis.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur adressera au Président de La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la clôture de l'enquête (réception et clôture des registres d'enquête).

Un report de ce délai peut être octroyé au commissaire enquêteur sur demande motivée conformément à l'article L.123-115 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché, au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, et au lieu d'enquête (mairie d'Oeuilly) et publié sur le site internet de la société Préambules SAS : <https://www.registre-dematerialise.fr/7196/>

Il fera l'objet, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête (c'est-à-dire avant le 3 mai 2026), d'un avis public inséré dans les journaux de l'UNION et LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE diffusé dans le département.

Cet avis au public sera également apposé sur les panneaux d'affichage de la mairie d'Oeuilly, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également affiché, au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne à Dormans, et à ses deux pôles situés à Montmort-Lucy et à Vauciennes (La Chaussée de Damery).

De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête, c'est-à-dire avant le 25 mai 2026, un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne où ils seront tenus à disposition du public pendant un an. Une copie sera transmise à la mairie d'Oeuilly et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 11 :

L'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Oeuilly fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Article 12 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le

Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 14 :

Madame la Directrice générale des services et les Vice-Présidents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié électroniquement.

Fait à Dormans, le 11 mars 2026

Le Président,
Régis COUTANT

